

ATF du 11 août 2007 et ATF du 24 octobre 2008
6P.226/2006 et 6S.514/2006
6_B307/2008

Contrainte sexuelle et viol : comment trancher entre les versions contradictoires victime vs auteur

Commentaire de la rédactrice : ces arrêts concernent un même état de fait. Dans la première procédure, la Cour cantonale condamne l'auteur présumé. Il recourt au TF, qui casse l'arrêt cantonal, estimant que les actes imputés à l'auteur ne peuvent pas être considérés comme suffisamment établis, et que donc le doute doit lui profiter. La cause est renvoyée au canton. La Cour cantonale administre quelques preuves supplémentaires, rend un nouvel arrêt qui confirme la culpabilité. Sur recours du condamné, le TF, dans un second arrêt, approuve la décision cantonale, estimant alors la culpabilité suffisamment établie. L'aspect intéressant est la comparaison entre les 2 analyses, aboutissant à des résultats contraires sur les mêmes faits.

FAITS

- 1.- En décembre 2003 - janvier 2004, A. fait la connaissance de X., de 25 ans son aîné. X. prend rapidement une certaine emprise psychique sur A., qui le considère comme un père, un « Dieu ».
En février 2004, X. et A. entretiennent un premier rapport sexuel, suivi de plusieurs autres. Au cours de l'automne 2004, leur relation se dégrade, mais A. continue à avoir des relations sexuelles avec X.
Le 4 décembre 2004, A. dénonce les faits à la police, déclarant (en résumé) que toutes les relations sexuelles lui ont été imposées par contrainte, la première ayant eu lieu après que X. l'ait fait boire alors qu'elle ne consomme de l'alcool que très rarement. Elle cédaient par peur, X. se montrant souvent très violent, bestial et insultant. Il l'a aussi menacée avec un pistolet.
- 2.- Le 6 décembre 2004, A. consulte une gynécologue, qui établit un certificat médical faisant état de rougeurs et d'hématomes, notamment au niveau des cuisses. La gynécologue relève que ses constatations sont compatibles avec les actes décrits par A.
- 3.- Le Tribunal de première instance condamne X. pour contrainte sexuelle, viol et délit à la loi sur le port d'armes (3 ans de réclusion). Jugement confirmé par la Cour d'appel cantonale.
- 4.- X. forme un recours de droit public ainsi qu'un pourvoi en nullité au TF.

DROIT

Recours de droit public :

Le recourant invoque une violation de l'interdiction de l'arbitraire et du principe « in dubio pro reo ».

Rappel de la notion d'arbitraire (c. 3.1).

L'autorité cantonale fonde sa condamnation essentiellement sur les déclarations de A, qu'elle juge précises, cohérentes et constantes et relève que A. n'a jamais varié dans la description des actes de violence subis.

Le TF met en avant ce qui suit :

- Rappel de la déposition de décembre 2004.

- Le 12 avril 2005, A. s'est présentée à la police avec X. pour demander une suspension de l'enquête relative aux viols, tout en souhaitant maintenir sa plainte pour menaces. Elle a alors déclaré que, lorsqu'elle a porté plainte, elle avait l'impression d'avoir été abusée, mais n'avait pas pensé avoir été victime de viols, mot prononcé par l'agente qui a pris la déposition.

- Par ailleurs, le TF comprend mal pourquoi A. aurait, sans que rien ne l'y contraigne, maintenu des rapports réguliers et fréquents avec X., sachant qu'ils aboutissaient régulièrement à des situations d'abus tels que ceux qu'elle a dénoncés. Elle a déclaré se rendre librement aux rendez-vous fixés par X., s'attendre à ce qu'ils aient des relations intimes. Il est aussi surprenant qu'elle considère comme la seule personne au monde qui la comprenne, celle à laquelle elle tient le plus et avec laquelle elle souhaite continuer sa vie, un homme qui a abusé d'elle et avec lequel elle n'a eu des relations sexuelles que sous la contrainte.

- L'autorité cantonale se réfère aussi à 2 témoignages :

1.- L'ami intime de A. à l'époque a indiqué à la police que A. lui avait fait des confidences qui corroboraient les actes dénoncés. Or, devant le Tribunal, il a déclaré « j'ai cru ce qu'elle m'a dit ; aujourd'hui, je ne le crois plus ».

2.- Une amie de A. a affirmé que celle-ci lui avait dit que sa relation avec X. était de nature amoureuse, qu'elle disait l'aimer, mais semblait craintive et soumise. Ce témoin a relaté une scène de jalousie au cours de laquelle A. lui aurait reproché d'avoir une liaison avec X. Enfin, devant le Tribunal, elle a déclaré n'avoir jamais eu l'impression que A. était contrainte d'avoir des relations intimes avec X.

Selon le TF, ces 2 témoignages n'accréditent pas la version des faits de A.

- Enfin, le TF considère que le rapport médical établi par la gynécologue mentionne certes que les lésions présentées par A sont compatibles avec les violences que X. auraient commises 3 jours avant, mais il ne suffit pas pour prouver qu'elles en sont la conséquence. Par ailleurs, selon le TF, le rapport est rédigé d'une manière qui donne l'impression que le médecin manque de recul par rapport aux dires de sa patiente.

En conséquence, **vu que la condamnation était fondée essentiellement sur les déclarations de X., vu les incohérences dans les déclarations et le comportement de A., et en l'absence d'autres éléments propres à confirmer les faits dénoncés**, le TF juge que l'autorité cantonale ne pouvait pas considérer que les faits étaient établis sans doute possible. Le recours est donc admis, l'arrêt cantonal annulé et la cause renvoyée au canton pour nouveau jugement.

(Le pourvoi en nullité devient sans objet)

DROIT (second ATF)

A noter que, selon la LTF, le recours en matière pénale doit être motivé, sous peine d'irrecevabilité. Le TF n'examine en principe que les griefs invoqués. Il ne sanctionne une violation des droits fondamentaux (tels que l'interdiction de l'arbitraire) que si ce moyen est invoqué et motivé de façon claire et détaillée dans le mémoire de recours.

Vu que le TF avait, dans son premier arrêt, cassé la décision cantonale et renvoyé pour un nouveau jugement, l'autorité cantonale ne pouvait pas se limiter à confirmer son appréciation des preuves sans la faire reposer sur de nouveaux éléments qui en accroissent le caractère probant.

L'autorité cantonale fait valoir que les doutes sérieux qu'elle aurait dû éprouver à l'époque ont été dissipés d'une part par un témoignage qui confirme les pressions exercées par X. sur la victime, ce qui permet de reléguer au second plan les incohérences de ses déclarations, ainsi que, d'autre part, par l'attitude courageuse de la victime qui a comparu volontairement devant elle pour confirmer l'ensemble de ses déclarations antérieures.

Un nouveau témoin a été entendu. Il a confirmé l'emprise de X. sur A., ce qui l'aurait amenée à écrire les lettres de rétractation. Venant d'un homme qui a été un bras droit de X. et n'avait aucune raison de le charger, qui de plus a été suffisamment proche de lui pour avoir été mis au courant de certaines choses, ce témoignage a été jugé convaincant.

L'autorité cantonale a par ailleurs relevé la différence d'âge et d'expérience de vie des protagonistes. A. est une jeune femme naïve et influençable. X. se présente comme un chef de la mafia turque, a un comportement de caïd, use volontiers de méthodes d'intimidation dans des affaires à l'origine de plusieurs procédures pénales en cours, pour des infractions graves (actes préparatoires de meurtre ou assassinat contre un juge d'instruction, lésions corporelles simples et qualifiées ainsi que tentative de contrainte). *Ndlr : on apprend plus loin que X. a déjà été condamné en Allemagne et a purgé une peine privative de liberté de 14 ans, qu'il est sorti en 2003, un an avant les faits jugés ici.*

Dans ces circonstances, l'emprise exercée par X., qui manipulait A. de façon à ce qu'elle ne soit pas en mesure de lui résister, explique aisément le comportement contradictoire de A. qui d'un côté dénonçait les actes graves commis par X. et d'un autre côté maintenait des contacts avec lui.

La Cour relève d'ailleurs que **A. n'a jamais varié dans ses déclarations**, qu'elle a encore répété une nouvelle fois, à l'occasion d'une **comparaison courageuse et volontaire**.

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, le TF considère que la Cour pouvait, sans arbitraire, estimer le faisceau d'indices suffisant pour écarter tout doute sérieux sur la culpabilité de X..

(...)